



Délibération n°17/CT/2025 du 17/03/2025 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association sportive « Te Mehani Ura »

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le budget principal ;
- VU le dossier de demande de subvention porté par l'association sportive « Te Mehani Ura » déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 4 février 2025 sous le numéro 477 composé des pièces suivantes : demande de subvention, la fiche projet « Farerei Tapuhoe », le procès-verbal de renouvellement du bureau, un relevé d'identité bancaire, la situation au répertoire des entreprises, le procès-verbal d'approbation du bilan financier 2024 et du budget prévisionnel 2025 en date du 8 janvier 2025, le récépissé de déclaration à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Considérant que l'association sportive « Te Mehani Ura », a déposé à la mairie de Tevaitoa une demande de subvention le 4 février 2025 sous le numéro 477 composé des pièces suivantes : demande de subvention, la fiche projet « Farerei Tapuhoe », le procès-verbal de renouvellement du bureau, un relevé d'identité bancaire, la situation au répertoire des entreprises, le procès-verbal d'approbation du bilan financier 2024 et du budget prévisionnel 2025 en date du 8 janvier 2025, le récépissé de déclaration à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Considérant que l'association, a pour projet de faire participer à l'édition 2025 du Farerei Tapuhoe qui se déroulera sur l'île de Makemo du 3 au 7 novembre prochain ;

Considérant que ce projet constitue un élément important de la jeunesse et du sport et contribue notamment à l'épanouissement personnel des jeunes, à la cohésion sociale, à la promotion de valeurs positives telles que le respect et l'esprit d'équipe, ainsi qu'à l'amélioration de leur bien-être physique et mental ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 mars 2025

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association sportive « Te Mehani Ura ».

Article 2 : Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Official stamp of the Commune de Tumaraa, featuring a circular emblem with a figure holding a torch, surrounded by the text "COMMUNE DE TUMARAA", "REPUBLIQUE FRANÇAISE", and "RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE".

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.